

# RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

**Le Maire de la commune de CAVAN, (Côtes d'Armor)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles L.2223-1 et suivant,

VU le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

**- ARRÊTE -**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : *Désignation du cimetière*

Le cimetière affecté aux inhumations est le cimetière de CAVAN.

**Article 2** : *Droits des personnes à la sépulture*

La sépulture des cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux personnes en déplacements, sans domicile fixe (les gens du voyage, nomades) rattachés administrativement à la commune (application de la loi n°3 du 3 janvier 1969).
- Aux français établis hors de France, n'ayant aucune sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle – ci.

**Article 3** : *Choix de l'emplacement*

Les concessions ne peuvent être attribuées à l'avance, elles sont concédées aux familles au moment d'un décès suivi d'une inhumation ou d'une crémation dans le cimetière communal de CAVAN.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

## **AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES**

**Article 4** : *Emplacements*

Les emplacements en terrain concédé ou non réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la division
- le numéro de plan

### **Article 5 : Registres**

Des registres et fichiers sont tenus et déposés à la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms, date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, tous les renseignements concernant le genre de concessions et d'inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES**

### **Article 6 : Accès**

L'entrée au cimetière sera possible au public par l'entrée principale au monument aux morts ainsi que par l'esplanade Pierre-Yvon TRÉMEL. Il est ouvert en permanence, tous les jours, pendant toute l'année.

### **Article 7 :**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes accompagnées d'animaux domestiques même tenus en laisse à l'exception des chiens-guides, aux marchands ambulants, aux gens ivres, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui n'aurait pas un comportement convenable.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes seront interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seront expulsés par le personnel.

### **Article 8 : Interdictions**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- de monter sur les monuments aux morts et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des déchets végétaux, ainsi que leurs contenants dans les parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger.

### **Article 9 : Vols**

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 10** : *Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels*

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules municipaux ;
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

**Article 11** : *Plantations*

Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites.

**Article 12** : *Entretien des sépultures*

Les sépultures seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

**Article 13** : *Quête et collecte*

Les offres de services, les quêtes, les cotisations ou collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

**Article 14** : *Réunion et rassemblement*

Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale du Maire.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

**Article 15** : *Inhumations*

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Toutes les opérations ci-dessus devront être réalisées par un opérateur funéraire habilité.

**Article 16** : *Inhumations d'urgence*

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil mention « inhumation d'urgence » et sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

**Article 17** : *Ouverture des caveaux*

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

**Article 18** : *Intervalles entre les fosses*

Les pierres tombales devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS****Article 19** : *Acquisitions*

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront s'adresser en mairie.

**Article 20** : *Droits de concession*

Dès la signature du contrat, un titre provisoire de concession est remis au demandeur. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur à réception du titre de recettes émit par le Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Une fois que le concessionnaire se sera acquitté du montant dû, il recevra le titre définitif de concession qu'il devra conserver.

**Article 21** : *Droits et obligations des concessionnaires*

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé et case de columbarium ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire.

Tout abandon d'une concession, avant la fin de la durée de la concession, ne fera l'objet d'aucun remboursement et reviendra de plein droit à la collectivité.

Il en résulte que :

- Il peut y avoir plusieurs acquéreurs
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, de donation ou de renoncement entre parents ou alliés, à l'exception de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. La concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'

autres héritiers se désistent en sa faveur par un acte écrit et remis à la mairie.

- Une concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses conjoints.
- Le concessionnaire ne pourra effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation, ces travaux seront réalisés par une société agréée.
- L'entretien de la totalité de la surface de la concession est assuré par le concessionnaire.
- Lorsqu'une concession arrive à un terme de 5 ans et moins et qu'une inhumation doit avoir lieu, le concessionnaire aura obligation de renouveler la concession à la date de l'inhumation.
- Le renouvellement ainsi accordé ne prendra effet qu'à l'expiration du précédent contrat.
- Les concessions renouvelées ou abandonnées avant la date d'expiration normale ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice et la nouvelle concession cours depuis la date de renouvellement pour une durée de 15, 30 ou 50 ans pour le cimetière et pour une durée de 10, 20 ou 30 ans pour le columbarium.

### **Article 22** : *Durée des concessions*

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concession temporaire de 30 ans
- Concession temporaire de 50 ans
- Concessions de cases au columbarium d'une durée de 10 ou 20 ou 30 ans
- Dispersion de cendres au jardin du souvenir pour une durée de 15 ans

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits.
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Sauf stipulation contraire formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

### **Article 23** : *Choix de l'emplacement*

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière de la commune, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et des contraintes de circulation de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession ; il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 24** : *Rétrocession*

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune de CAVAN, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

### **Article 25** : *Expiration*

A l'expiration de la concession, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou de plusieurs parcelles du terrain concédé.

Notification sera faite au préalable par les soins de la mairie auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Générale des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

### **Article 26**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, les monuments placés sur les sépultures.

### **Article 27**

A l'expiration du délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par la famille.

Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain. Les reliques seront transférées à l'ossuaire communal.

### **Article 28**

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, les matériaux et objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

### **Article 29**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective parcelles ou rangées d'inhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront incinérés.

### **Article 30** : *Autorisation de travaux*

La construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour des inhumations ou exhumations (sauf autorisation délivrée par le Maire).

Les entrepreneurs et les ouvriers seront personnellement responsables des dégâts pouvant être causés, tant aux tombes voisines qu'aux allées. Les entreprises sont responsables des dégâts qui pourraient être causés lors de la pose d'un monument ou le creusement d'un caveau. La remise en état est à la charge des entreprises responsables.

**Article 31** : *Signes et objets funéraires*

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 32** : *Inscriptions*

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à l'autorisation du Maire.

Concernant les inscriptions sur **les plaques du jardin du souvenir** et dans un souci d'harmonisation, elles devront être en police Times New Roman – 15 mm en dorure or, selon les précisions ci-dessous :

**Pour les femmes mariées :**

Prénom NOM née NOM DE NAISSANCE 19.. – 20..
---

**Pour les hommes :**

Prénom NOM 19.. – 20..
------------------------------

La plaque sera fournie par la mairie, toutefois les inscriptions seront à la charge du concessionnaire.

**Article 33** : *Matériaux*

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

**Article 34** : *Hauteur des monuments*

Dans l'extension du cimetière, partie F, la hauteur des monuments ne devra pas dépasser 1.20m.

**Article 35** : *Les terrains*

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leur frais.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même if, est interdite dans le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par le Maire et

une mise en demeure de faire exécuter les travaux indisponibles au concessionnaire ou ses ayants droits.

Les parties communes de l'ensemble du cimetière seront entretenues par la mairie.

### **Article 36 : Dégradations et détériorations**

La commune décline toute responsabilité au sujet de vols, détériorations et dégradations des monuments causés par des tiers ou des intempéries. Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'un caveau contiguë, et malgré les précautions d'usage, un tassement pouvant entraîner le descellement des joints et l'écroulement d'un monument voisin. Il est recommandé, pour les monuments placés sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCESSIONNAIRES ET AUX ENTREPRISES**

### **Article 37 : Travaux**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui désirent réaliser un caveau, un monument ou effectuer des travaux dans le cimetière doivent :

- Déposer en mairie, 24 heures minimum avant le début des travaux, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son héritier et portant mention de la raison sociale, ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Pour les entreprises, être porteur d'une autorisation dûment signée du concessionnaire ou des héritiers.

La mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **Article 38 : Dépôts**

Aucun dépôt, même spontané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire de la commune.

**Article 39** : *Exécution des travaux*

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader les autres tombes pendant l'exécution des travaux. Si tel était le cas, la remise en état serait à leur charge.

Le stockage des monuments démontés par les entreprises ne pourra se faire dans l'enceinte du cimetière.

**Article 40** : *Approvisionnement des matériaux*

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être enlevées par les entrepreneurs.

**Article 41** : *Nettoyage après travaux*

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

**Article 42** :

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications concernant le nom ou la raison sociale de l'entreprise qui a effectué le travail.

Pour les travaux de rénovation, l'entreprise fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

**Article 43** : *Autorisations des travaux*

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveaux, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, ainsi que tout dommage résultant des travaux.

**RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS****Article 44** : *Exhumations*

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique (personne atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministère de la santé). Ainsi,

l'exhumation du corps ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décisions des tribunaux.

Les demandes d'exhumations seront transmises à la mairie qui se chargera de la surveillance et de la bonne marche des opérations.

#### **Article 45** : *Délai d'exhumation*

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

#### **Article 46** :

Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux exhumations mais ne s'appliquent pas aux inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

#### **Article 47** :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

#### **Article 48** :

Un columbarium est mis à la disposition dans le cimetière.

#### **Article 49** : *Attribution des emplacements*

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la demande de dépôt d'urne.

#### **Article 50** : *Dépôt de fleurs*

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plante est toléré au sol, dans le strict respect des limites de cette case.

#### **Article 51** : *Durée des concessions*

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 10, 20 ou 30 ans.

#### **Article 52** :

Les cases sont prévues pour 2 places.

**Article 53 :**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la commune.

**Article 54 :** *Renouvellement et expiration*

L'attribution de la case pourra être renouvelé à l'expiration de la période initiale. En cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune.

**RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 55 :** *Dispersion des cendres*

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie.

**Article 56 :**

La dispersion des cendres, préalablement autorisée, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité.

**Article 57 :** *Dépôt de fleurs et d'objets funéraires*

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Le dépôt de fleurs au jardin du souvenir n'est pas autorisé. Une tolérance sera accordée pour le dépôt de fleurs naturelles au moment des obsèques et en période de Toussaint.

Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées du jardin du souvenir par la Mairie.

La pose d'objet, vase, plaque est interdite.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL  
DES CIMETIÈRES**

**Article 58 :**

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

**Article 59 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025.